

Alerte client

## La Commission européenne met à jour sa foire aux questions sur le Règlement (UE) 2023/2854 (« Data Act »)

17 mars 2025

Le Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 (le « **Data Act** » ou « **Règlement sur les données** », accessible [ici](#)) harmonise les règles d'accès et d'utilisation des données générées par les produits connectés commercialisés dans l'Union européenne. Il constitue un pilier essentiel du marché unique des données, l'une des priorités de la première Commission von der Leyen (2019-2024).

Parmi ses principaux effets, le Data Act introduit de nouveaux droits et obligations concernant les données des produits connectés. Du côté des droits, il confère aux utilisateurs situés dans l'Union européenne et aux tiers qu'ils désignent le droit d'accéder sans frais, en toute sécurité, et facilement, aux données issues de leurs produits connectés et services numériques associés. Du côté des obligations, le Data Act impose aux entreprises assujetties, appelées « détenteurs de données », des obligations d'information précontractuelle et de partage des données. Le non-respect de ces obligations expose les entreprises à des sanctions « *effectives, proportionnées et dissuasives* », dont le régime doit être établi par chaque Etat membre d'ici le 12 septembre 2025.

La Commission européenne a publié le 6 septembre 2024 et a dernièrement mis à jour le 3 février 2025 une foire aux questions sur le Data Act, afin d'aider les entreprises à se conformer au Data Act, dont la plupart des dispositions s'appliqueront à partir du 12 septembre 2025 (la « **FAQ** »). Bien que dépourvue de valeur juridique contraignante, la FAQ apporte des explications utiles pour comprendre le Data Act, sans lever toutes les incertitudes. Cette alerte client présente quelques-uns des éclairages apportés par la FAQ.

## 1. Que recouvre la notion de « produit connecté » ?

La FAQ précise la notion clé de « produit connecté », définie par le Data Act selon trois critères : matériel (1.1), territorial (1.2), et temporel (1.3).

### 1.1. Périmètre matériel de la notion de produit connecté

Matériellement, le Data Act définit dans son article 2 le « produit connecté » comme un objet remplissant trois critères cumulatifs :

- il « *obtient, génère ou recueille des données concernant son utilisation ou son environnement* » (premier critère) ;
- il « *est en mesure de communiquer des données relatives au produit par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques [tel qu'un réseau téléphonique terrestre, un réseau câblé de télévision, un réseau par satellite, ou un réseau de communication en champ proche par exemple, cf. considérant 14 du Data Act], d'une connexion physique ou d'un dispositif d'accès intégré* » (deuxième critère) ;
- sa fonction première « *n'est pas de stocker, de traiter ou de transmettre des données pour le compte de toute partie autre que l'utilisateur* » (troisième critère).

Le premier critère devrait être interprété à la lumière du considérant 14 du Data Act, qui définit « produit connecté » de façon plus étendue que l'article 2. Selon ce considérant, un produit connecté est tout produit qui obtient, génère, ou collecte des données sur son utilisation, son environnement, ou sa performance. Ainsi, un produit qui collecte uniquement des données relatives à sa performance est un produit connecté selon le considérant 14 du Data Act (à condition qu'il remplisse les deux autres critères susmentionnés). La FAQ valide implicitement la définition étendue de « produit connecté » du considérant 14, puisqu'elle indique que les données relatives aux produits connectés sont celles « *obtenues, générées, ou collectées par un produit connecté et qui concernent sa performance, son utilisation, ou son environnement* ».

La FAQ fournit des exemples de produits pouvant être qualifiés de « produits connectés » au sens du Data Act, tels que les appareils domestiques connectés, les télévisions, les smartphones, les dispositifs médicaux, les machines industrielles, et les produits électroniques grand public. Toutefois, une analyse

au cas par cas reste nécessaire pour déterminer si un produit répond à la définition de « produit connecté » du Data Act.

## 1.2. Périmètre territorial de la notion de produit connecté

La FAQ indique que pour relever du Data Act, un produit connecté doit avoir été « *mis sur le marché* » de l'Union européenne, c'est-à-dire que sa propriété doit avoir été transférée d'un acteur économique à un autre. Elle ajoute :

- qu'un produit fabriqué dans un État membre de l'Union européenne en vue d'être exporté vers un pays tiers n'est pas considéré comme « mis sur le marché » de l'Union européenne ;
- que lorsqu'un produit connecté a été mis sur le marché de l'Union européenne puis utilisé en dehors de l'Union européenne, les données générées par ledit produit, que ce soit dans ou hors de l'Union européenne, sont soumises au Data Act.

Quoique la FAQ ne le mentionne pas, l'Islande, le Liechtenstein, et la Norvège examinent actuellement la possibilité d'intégrer le Data Act dans l'Accord sur l'Espace économique européen (source : [site de l'Association européenne de libre-échange](#)). Ainsi, à terme, le Data Act pourrait s'appliquer aux produits connectés mis sur le marché de l'Espace économique européen.

## 1.3. Périmètre temporel de la notion de produit connecté

Bien que la FAQ ne le précise pas, seuls les produits connectés mis sur le marché après le 12 septembre 2026 doivent être conçus de telle manière que les données qu'ils traitent soient accessibles par défaut à l'utilisateur (article 50 du Data Act).

## 2. Que recouvre la notion de « service connexe » ?

La FAQ indique qu'un « service connexe » est un service numérique (tel qu'un logiciel) pouvant être associé à un produit connecté et en influencer la fonctionnalité, par exemple en lui transmettant des données ou des commandes. Elle donne l'exemple d'une application permettant de régler la puissance d'une lumière ou la température d'un réfrigérateur.

La FAQ précise que pour être qualifié de « service connexe » au sens du Data Act, un service numérique doit remplir deux conditions cumulatives :

- d'une part, un échange de données bidirectionnel entre le produit connecté et le fournisseur du service doit avoir lieu ;
- d'autre part, le service doit avoir une incidence sur les fonctionnalités, le comportement, ou le fonctionnement du produit connecté.

### 3. Quelles données les entreprises doivent-elles partager avec les utilisateurs et les tiers ?

La FAQ apporte des précisions quant aux données qui relèvent du chapitre II du Data Act (3.1) et à celles qui n'en relèvent pas (3.2).

#### 3.1. Les données relevant du chapitre II du Data Act

Le chapitre II du Data Act, intitulé « Partage de données entre entreprises et consommateurs et entre entreprises », détaille les obligations d'information précontractuelle et de partage de données qui pèsent sur les « détenteurs de données ». La FAQ apporte des précisions sur les types de données que les détenteurs de données doivent partager conformément aux dispositions du chapitre II du Data Act. Ces types de données peuvent être résumés comme suit :

Cas d'espèce :	Données relevant du chapitre II du Data Act :
1° L'utilisateur peut accéder directement aux données	<p>Aux termes de l'article 3 du Data Act, le détenteur de données doit rendre accessibles à l'utilisateur les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'utilisateur a acheté un produit connecté, les « données relatives au produit » (à savoir les « données obtenues, générées, ou collectées par un produit connecté et qui concernent sa performance, son utilisation, ou son environnement »),</li> <li>• si l'utilisateur utilise un service connexe, les « données relatives à un service connexe » (à savoir les « données représentant des actions de l'utilisateur, des inactions de l'utilisateur, et des événements liés au produit connecté lors de la fourniture du service connexe »), et</li> </ul>

Cas d'espèce :	Données relevant du chapitre II du Data Act :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'utilisateur ait acheté un produit connecté ou utilise un service connexe, les métadonnées pertinentes nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation des données relatives au produit ou au service connexe.</li> </ul>
<p>2° L'utilisateur ne peut accéder directement aux données</p>	<p>Aux termes de l'article 4 du Data Act, le détenteur de données doit rendre accessibles à l'utilisateur les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les « données facilement accessibles » (à savoir les « données relatives au produit et les données relatives à un service connexe que le détenteur de données peut obtenir sans effort disproportionné allant au-delà d'une simple opération » - la FAQ n'expliquant pas ce que constitue un « effort disproportionné »), et</li> <li>• les métadonnées pertinentes nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation des facilement accessibles,</li> </ul> <p>pourvu que ces données aient été générées ou collectées le 12 novembre 2025 ou après.</p>
<p>3° L'utilisateur désigne un tiers qui accédera aux données</p>	<p>Le détenteur de données doit rendre accessibles au tiers les mêmes données que celles devant être rendues accessibles dans le cas d'espèce n°2 ci-dessus.</p>

### 3.2. Les données ne relevant pas du chapitre II du Data Act

La FAQ apporte des éclairages concernant les données ne relevant pas du chapitre II du Data Act : les données hautement enrichies et les contenus.

Premièrement, la FAQ rappelle que, selon le considérant 15 du Data Act, seules les données brutes, les données prétraitées, et les métadonnées nécessaires à leur compréhension et à leur utilisation, entrent dans le champ d'application du Data Act. En revanche, les données hautement enrichies – c'est-à-dire celles

dérivées ou déduites des données brutes et des données prétraitées, ainsi que celles résultant d'investissements supplémentaires – ne sont pas couvertes par le Data Act. Malheureusement, la FAQ ne fournit aucune méthodologie permettant de distinguer les données brutes/prétraitées des données hautement enrichies, alors que cela aurait été utile.

Deuxièmement, la FAQ souligne que le « contenu », qu'elle définit comme le résultat d'un processus créatif destiné à la consommation ou à l'appréciation humaine (par exemple, des vidéos prises avec une caméra connectée ou un film diffusé sur une smart TV), ne relève pas non plus du Data Act. Le contenu n'a pas besoin d'être protégé par le droit d'auteur pour être considéré comme un « contenu » au sens du Data Act.

#### 4. Qui est le « détenteur de données » ?

Concernant le « détenteur de données », défini à l'article 2 du Data Act comme la personne physique ou morale « *qui, conformément au présent règlement, aux dispositions applicables du droit de l'Union ou à la législation nationale adoptée conformément au droit de l'Union, a le droit ou l'obligation d'utiliser et de mettre à disposition des données [...]* », la FAQ précise qu'il s'agit de celui qui contrôle l'accès aux « données facilement accessibles » (peu importe de savoir qui a fabriqué le produit ou le logiciel). Ce contrôle – et donc le rôle de détenteur de données qui va avec – peut être délégué à un tiers. Par conséquent, le fabricant d'un produit connecté peut valablement confier à un cocontractant le contrôle de l'accès aux « données facilement accessibles » relatives à ce produit et donc les responsabilités du détenteur de données prévues par le Data Act.

\*\*\*

En anticipation de l'entrée en application du Data Act, les entreprises devraient :

- évaluer l'impact du Data Act sur leurs produits et services ;
- si elles sont assujetties au Data Act, surveiller les mises à jour de la FAQ de la Commission européenne ;
- si elles sont assujetties au Data Act, revoir et adapter leurs notices d'information précontractuelle, leurs contrats de vente, location, et crédit-bail de produits connectés, et leurs contrats de prestation de services connexes, afin d'être en conformité avec les dispositions du Data Act.

## Maxime Petrucci

Avocat, directeur du  
département  
Transactions

maxime.dangelopetrucci  
@abello-ip.com

+33 (0)6 72 37 56 65

## Marie Liens

Avocate, associée,  
directrice du  
département  
Contentieux

marie.liens@abello-  
ip.com

+33 (0)1 45 02 60 80

## Michel Abello

Avocat et mandataire  
européen en Brevets,  
associé gérant

michel.abello@abello-  
ip.com

+33 (0)1 45 02 60 80

Ce document est fourni uniquement à des fins d'information générale et non-exhaustive. Il ne constitue pas un conseil juridique. Il est recommandé de consulter un-e avocat avant de prendre toute décision fondée sur les informations contenues dans ce document.